



Assemblée générale

Distr. limitée
11 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Afrique du Sud, Équateur*, État de Palestine* et Pakistan : projet de résolution révisé**

53/... Application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Réaffirmant également que ses mandats doivent être réalisés et adéquatement financés sans ingérence quelle qu'elle soit,

Rappelant sa résolution 31/36 du 24 mars 2016, dans laquelle il a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹,

1. *Prie* le Secrétaire général d'allouer au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les compétences et les ressources financières et humaines nécessaires en vue de renforcer la capacité du Haut-Commissariat de faire en sorte que le mandat énoncé dans sa résolution 31/36 soit pleinement rempli, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que les mises à jour annuelles de la base de données rendent compte de l'ajout et de la suppression d'entreprises et de lui rendre compte chaque année, à compter de sa cinquante-septième session, du contenu de la base de données ;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, à l'exception de l'Albanie.

¹ [A/HRC/22/63](#).

